

position des personnes qui désireront en prendre connaissance à la Direction de l'Intérieur — 2<sup>e</sup> bureau — et au bureau du service des Contributions.

**SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES.**

**Avis de concours.**

Conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 7 avril 1891, un concours sera ouvert à Papeete, le 3 août 1891, pour l'obtention de l'emploi de commis de 3<sup>e</sup> classe du Commissariat colonial.

La liste des candidats ouverte au secrétariat du Chef du service administratif, sera close le 1<sup>er</sup> août 1891.

Pourront prendre part au concours :

- 1<sup>o</sup> Les écrivains servant dans les bureaux du service administratif aux colonies ;
- 2<sup>o</sup> Les officiers-mariniers et les sous-officiers des corps de troupe de la marine ou de la guerre libérés du service.
- 3<sup>o</sup> Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences ou du titre d'instituteur ;
- 4<sup>o</sup> Les employés titulaires ou auxiliaires des Directions de l'Intérieur des Colonies.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'ils ne comptent des services antérieurs qui leur permettent de réunir à 56 ans le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension de retraite.

Les candidats doivent produire les justifications constatant qu'ils sont Français ou naturalisés. Ils déposent les pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Une expédition de leur acte de naissance ;
- 2<sup>o</sup> Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques ;
- 3<sup>o</sup> Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où est située leur résidence ;
- 4<sup>o</sup> Un certificat du Conseil de santé constatant qu'ils sont propres au service ;
- 5<sup>o</sup> Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus ;
- 6<sup>o</sup> Un extrait de leur casier judiciaire sur papier libre ;
- 7<sup>o</sup> Les sous-officiers doivent joindre à leurs pièces, leurs certificats de bonne conduite ;

Le Concours, conformément à l'article 4 du règlement du 24 mars 1884 comprend seulement des épreuves écrites, savoir :

- 1<sup>o</sup> Une dictée d'au moins deux pages ;
- 2<sup>o</sup> Une composition, sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de la grammaire française ;
- 3<sup>o</sup> Un problème d'arithmétique ;
- 4<sup>o</sup> Une composition, sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de l'arithmétique ; sur le mesurage, le cubage et sur le système métrique ;
- 5<sup>o</sup> Une épreuve semblable en ce qui concerne la géographie.

Les commis de 3<sup>e</sup> classe font partie du personnel des agents du commissariat colonial organisé par décret du 14 mars 1884 et 29 août 1890.

La solde d'Europe attribuée à la 3<sup>e</sup> classe de commis  
est de..... 1.400<sup>f</sup> 40  
La solde coloniale..... 2.502 »  
4—1

**ANNONCE JUDICIAIRE**

**PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

(Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.)

**Par exploit de Grélot, huissier à Papeete, en date du 22 juin 1891, signifié au Parquet du Procureur de la République près les tribunaux de Papeete, signification à été faite à demoiselle Margaret Byrnes, ayant demeuré à Papeete, actuellement sans résidence ni domicile connus, d'un jugement rendu entre dame Marie Gibson, veuve David Byrnes, la Société Commerciale de l'Océanie et la sus-nommée. en date du 12 mai dernier, ledit jugement rendu contradictoirement entre les autres parties et par défaut à l'égard de la demoiselle Margaret Byrnes et entérinant un rapport d'experts. 28**

**ANNONCES**

**A VENDRE**

**Une voiture à capote à deux places, toute neuve, arrivant de San Francisco.**

S'adresser à l'Imprimerie civile.

4—3

**ROLE DES CAUSES A JUGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA**

(Décret du 24 août 1887 — Faaue raa mana no te 24 atete 1887)

Désignation des terres litigieuses	Noms des déclarants	Dates des déclarations	Noms des opposants	Dates des oppositions	Fixation d'audience
Faaité raa i te mau fenua e maro hia	Te ioa o te feia i faaité mai	Te taio o te avae e te matabiti i faaité hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matabiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairuru ai

**Par le district d' Afareaita (Moorea) — E te matacinaa ra o Afareaitu (Moorea).**

Na fenua ra o Paevai e o Teumuvahinetatutu.	Na taata ra o Puhaharu a Tavanae, Tipao a Tavanae, Toareva a Teauara e te vahine ra o Fareura a Taumana.	28 no tenuare 1888.	Te taata ra o Terai a Haa, e tia i Pueu.	5 no me 1891.	3 no atete 1891.
Te fenua ra o Maito.	Na taata ra o Tuatau a Teahu, Toromona a Matoe e na vahine ra o Teavaatua a Faatau e o Maru a Poheino.	20 no titema 1888.	Te vahine ra o Puruhi a Tefana, e tia i Afareaitu (Moorea).	25 no me 1891.	id.

**Par le district de Teahuroa (Moorea) — E te matacinaa ra no Teahuroa (Moorea).**

Vaihante.	Na taata ra o Tecna a Oite e o Tauru.	25 no tetepa 1888.	Te taata ra o Vito a Oite, e tia i Teavaro (Moorea).	25 no me 1891.	5 no atete 1891.
-----------	---------------------------------------	--------------------	--	----------------	------------------